

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 21 JUIN 2013

N° 54-2013

RAPPORT

Document mis
en distribution
Le 21 JUIN 2013

relatif à un projet de délibération portant modification de l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Madame la représentante Sandra MANUTAH
LÉVY-AGAMI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 3377/PR du 13 juin 2013, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général.

Conformément à l'article 32-2 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée, la délibération n° 2013-20 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat de fonctionnement du budget général 2012, annexée au présent rapport, avait arrêté le résultat provisoire cumulé excédentaire de la section de fonctionnement à 10 653 610 720 F CFP.

Après approbation du compte administratif par l'assemblée de la Polynésie française, le résultat de la section de fonctionnement du budget général s'établit en définitive à 10 642 250 549 F CFP.

S'y ajoutent les résultats des comptes des établissements dissous pour 378 104 045 F CFP, portant le résultat cumulé de la section de fonctionnement à 11 020 354 594 F CFP, comme détaillé ci-après :

	<u>Montant</u>
Résultat de l'exercice 2012	: 9 867 366 760
Résultat antérieur reporté (Cf délib. N° 2012-24 APF du 03/07/2012)	: 774 883 789
	<u>10 642 250 549</u>
Solde des comptes des Etablissements publics dissous (Comptes 110 + 12)	:
- Institut de la consommation (Régularisation)	14 256 140
- Etablissement pour la prévention (EPAP)	352 717 005
- Agence Tahitienne de Presse (ATP)	11 130 900
	<u>378 104 045</u>
Résultat cumulé de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2012	<u>11 020 354 594</u>

La régularisation du solde de 14 256 140 F CFP provenant de l'Institut de la consommation correspond à la reprise du solde de leur compte 110 « Report à nouveau (solde créditeur) » dans notre résultat de fonctionnement cumulé.

En 2011, ce résultat avait été repris par erreur en déduction du besoin de financement de la section d'investissement.

Le besoin de financement de la section d'investissement chiffré à 7 471 498 711 F CFP lors de l'affectation anticipée du résultat, est porté en définitive à 7 482 197 577 F CFP, en raison de la régularisation opérée pour l'intégration des comptes de l'Institut de la consommation (- 14 256 140 F CFP) d'une part, et des dernières écritures suite au pointage de nos comptes avec ceux du payeur, d'autre part.

Après couverture du besoin de financement de la section d'investissement, le solde disponible s'établit à 3 538 157 017 F CFP, déterminé comme suit :

Résultat cumulé de fonctionnement à la clôture de l'exercice 2012	: 11 020 354 594
<u>Section d'investissement</u>	
a) solde d'exécution 2012	: -4 143 137 551
b) soldes antérieurs reportés	: 1 688 878 655
c) Solde financement disponible des Etabissements dissous	
- Institut de la consommation (Régularisation)	: -14 256 140
- Etablissement pour la prévention (EPAP)	2 677 042
- Agence Tahitiennne de Presse (ATP)	: 779 419
d) Solde cumulé 2012	: <u>-2 465 058 575</u>
e) reste à réaliser (report des CP)	: -5 017 139 002
f) Besoin de financement de la section d'investissement	: <u>-7 482 197 577</u>
<u>Solde disponible</u>	: 3 538 157 017

En conséquence, pour tenir compte du résultat définitif tel qu'il apparaît au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du payeur, il convient de revenir sur l'affectation du résultat de fonctionnement autorisé par la délibération n° 2013-20 APF suscitée.

*
* *

Tel est donc l'objet du projet de délibération ci-joint, que le rapporteur propose à ses collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LE RAPPORTEUR

Sandra MANUTAHI LÉVY-AGAMI

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

DELIBÉRATION n° 2013-19 APF du 14 février 2013 modifiant la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux.

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 modifiée fixant les conditions de prise en charge par le budget de l'assemblée de la Polynésie française des frais de transport des conseillers territoriaux ;

Vu la délibération n° 2005-59 APF du 18 mai 2005 modifiée portant règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française, et notamment son article 68-4 ;

Vu la proposition de délibération déposée par M. Jacqui Drollet, président de l'assemblée de la Polynésie française, et enregistrée au secrétariat général de l'assemblée de la Polynésie française sous le numéro 500 du 18 janvier 2013 ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 5-2013 du 29 janvier 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Dans la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 susvisée, la référence aux conseillers territoriaux est remplacée par la référence aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 96-123 APF du 10 octobre 1996 susvisée est complété par un point e) rédigé comme suit :

“e) déplacements des représentants à l'assemblée de la Polynésie française membres titulaires d'une commission extérieure ou, en cas d'absence ou d'empêchement, de leurs suppléants, pour participer aux séances des commissions intérieures de l'assemblée lorsque celles-ci ont à examiner un dossier intéressant les commissions ou organismes extérieurs dont ils font partie es qualités.”

Art. 3.— Le président de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-20 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat cumulé de fonctionnement du budget général 2012.

NOR : DFP1300183DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-56 APF du 11 décembre 2012 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 131 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 15-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général constaté à la clôture de l'exercice 2012, soit au total 10 653 610 720 F CFP, est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 7 471 498 711 F CFP.

Art. 2.— L'excédent de la section de fonctionnement est ainsi ramené à 3 182 112 009 F CFP et pourra être repris dans des budgets modificatifs.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-21 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat cumulé de fonctionnement 2012 du compte d'aide aux victimes des calamités.

NOR : DFP1300186DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 133 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 16-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Le résultat provisoire cumulé de la section de fonctionnement du compte d'aide aux victimes des calamités constaté à la clôture de l'exercice 2012, soit au total 1 283 243 404 F CFP, est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 551 711 582 F CFP.

Art. 2.— L'excédent de la section de fonctionnement est ainsi ramené à 731 531 822 F CFP et pourra être repris dans des budgets modificatifs.

Art. 3.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Juliana MATI.

Le président,
Jacqui DROLLET.

DELIBERATION n° 2013-22 APF du 14 février 2013 portant modification n° 1 de la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013.

NOR : DFP1300186DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 modifiée portant création du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC) ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2012-57 APF du 12 décembre 2012 approuvant les budgets des comptes spéciaux pour l'exercice 2013 ;

Vu l'arrêté n° 138 CM du 30 janvier 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 402-2013 APF/SG du 7 février 2013 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 17-2013 du 4 février 2013 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 14 février 2013,

Adopte :

Article 1er.— Pour l'année 2013, au titre du budget du compte d'aide aux victimes des calamités (CAVC), le prélèvement sur le solde disponible après affectation du résultat pourra excéder 50 % de celui-ci.

Art. 2.— L'article 2 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante : "Pour l'année 2013, ce compte a également pour objet de financer partiellement le budget général de la Polynésie française."

Art. 3.— L'article 4 de la délibération n° 92-94 AT du 1er juin 1992 est complété par la mention suivante : "Pour l'année 2013, le versement de deux cent soixante-huit millions de francs CFP (268 000 000 F CFP) au budget général de la Polynésie française."

Art. 4.— Les recettes ordinaires du budget du CAVC pour l'exercice 2013 sont modifiées comme suit (en F CFP) :

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DFP1300965DL

DÉLIBÉRATION N° 2013-43/APF

DU 28 JUIN 2013

portant modification de l'affectation du résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 2013-20 APF du 14 février 2013 portant affectation et reprise anticipées du résultat cumulé de fonctionnement du budget général 2012 ;

Vu l'arrêté n° 801 CM du 13 juin 2013 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 54-2013 du 21 juin 2013 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 28 juin 2013 ;

ADOPTE :

Article 1^{er}.- L'article 1^{er} de la délibération n° 2013-20 APF du 14 février 2013 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er} – Le résultat cumulé de la section de fonctionnement du budget général constaté à la clôture de l'exercice 2012, augmenté du résultat des comptes des établissements publics dissous, soit au total 11 020 354 594 F CFP, se décomposant comme suit :

Résultat de l'exercice 2012 :	9 867 366 760
Résultat antérieur reporté (cf. délibération n° 2012-24 APF du 3 juillet 2012) :	774 883 789
Solde des comptes des établissements publics dissous (comptes 110+12) :	
- Institut de la consommation (régularisation) :	14 256 140
- Établissement pour la prévention (EPAP) :	352 717 005
- Agence Tahitienne de presse (ATP) :	11 130 900
	11 020 354 594

est affecté à la couverture du besoin de financement de la section d'investissement pour un montant de 7 124 202 351 F CFP. ».

Article 2.- L'article 2 de la délibération n° 2013-20 APF du 14 février 2013 est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 2 – L'excédent de la section de fonctionnement est ainsi ramené à 3 896 152 243 F CFP qui pourra être repris dans des budgets modificatifs. ».

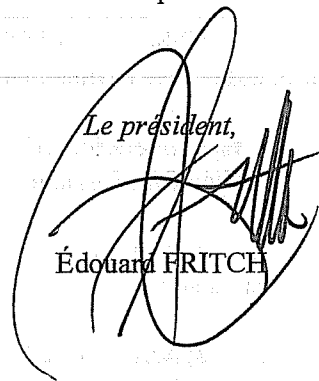
Article 3.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,



Loïs SALMON-AMARU

Le président,



Édouard FRITCH